

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 286

**Pétitionnaire :** Julien Tellier – HVH Films

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** Cœur marin

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 30 septembre 2016 par la société HVH Films représentée par Julien Tellier, régisseur général, pour des prises de vues pour le compte de la fondation Parley et de la société Adidas, en vue de réaliser un film publicitaire pour des produits fabriqués à partir de déchets plastiques ramassés en mer ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film publicitaire ;

Considérant que les prises de vues s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique et de sensibilisation à la problématique des macrodéchets en mer, rejoignant ainsi les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les prises de vues concourent à la perception du territoire par le public comme « un espace de nature d'exception pour l'accueil, la découverte et la sensibilisation des publics » conformément aux Objectifs XI à XIII de charte du Parc national ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La société HVH Films représentée par Julien Tellier, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, pour le compte de la fondation Parley et de la société Adidas, le 13 octobre 2016, dans le cœur marin du secteur Cassis, en vue de réaliser un film publicitaire pour des maillots de bain fabriqués à partir de déchets plastiques ramassés en mer. Ladite société est également autorisée à survoler le cœur marin du même secteur au moyen d'un drone pour réaliser des prises de vues aériennes.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation à l'interdiction de débarquement ne sera autorisée ;
3. le décollage et l'atterrissage du drone devront se faire depuis le bateau ;
4. tout déchet, matériel ou élément apporté devra être emporté en dehors du cœur du Parc ;
5. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
6. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
7. les plongeurs s'engagent à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats et à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs, en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage et en veillant à bien fixer leur matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
8. les prises de vues réalisées seront exclusivement utilisées dans le cadre de la campagne promotionnelle faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 13 octobre 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 12 et le 14 octobre 2016. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société HVH Films et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 6 octobre 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.